RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 août 2004

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du tombeau du Général Joseph Hauke-Bosak (tombes n° 3042 et n° 3043 du cimetière de Carouge), sis sur la parcelle n° 1510, fe 30-35, de la commune de Carouge

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 26 mai 2004, rejetant la demande de classement du tombeau du Général Joseph Hauke-Bosak (tombes n° 3042 et n° 3043 du cimetière de Carouge), sis sur le parcelle n° 1510, fe 30-35, de la commune de Carouge ;

vu la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), qui avait préconisé le rejet de la demande de classement dudit tombeau, tout en s'en remettant à l'appréciation de l'autorité compétente, quant à une éventuelle inscription de cet objet à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés ;

vu la détermination de la ville de Carouge qui, de son côté, s'était déclarée favorable à une mesure de protection de cet objet, pour autant qu'elle ne soit pas tenue d'en assumer les frais d'entretien;

considérant que l'article 7 LPMNS institue une mesure de protection pour les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi ;

qu'une interprétation littérale de cette disposition semble donc exclure la possibilité d'inscrire à l'inventaire des objets mobiliers ou qui en présentent les caractéristiques ;

que la question se pose, ainsi, de savoir si le tombeau en question constitue ou non un *« immeuble »* au sens de l'article 7 LPMNS ;

qu'en raison du caractère monumental de cet objet et de sa présence marquée sur les parcelles n° 3042 et n° 3043 du cimetière de Carouge, il est permis de considérer que cet objet en fait partie intégrante et peut donc être assimilé à un *« immeuble »*, au sens de la disposition légale susvisée ;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le tombeau du Général Joseph Hauke-Bosak (tombes n° 3042 et n° 3043 du cimetière de Carouge), sis sur la parcelle n° 1510, fe 30-35, de la commune de Carouge, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier: 30-35

Parcelle n°: 1510

Echelle 1: 1000

Commune: **Carouge**

Date: 30-01-2003 No: 361 Emoluments: 65.- Reproduction réservée

N

Rue Daniel

Chemin Vieux

Rue Saint Nicolas

Place SIGISMOND

Route du Val

Route du Arve

Route du

Chemin dp2762

dp2761

dp2758

dp2495

dp2763

dp2765

2946

2926

2927

2344

2345

1844

1472

1813

1163

1230

1162

1510

2380

2382